

Vu comme raison écrite la loi du 25 juillet 1893 et les décrets des 14 août 1893 et 1^{er} mai 1894 déterminant les heures de service et la rétribution des heures supplémentaires et des enseignements accessoires dans les Ecoles primaires supérieures de la Métropole;

Vu l'avis du Comité de l'Instruction publique en date du 11 octobre 1901,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. Le nombre maximum des heures de service (enseignement et surveillance) exigibles par semaine du personnel de l'Ecole primaire supérieure de Papeete est fixé de la manière suivante :

Directeur, en dehors du temps réservé à la surveillance générale de l'Ecole.....	20 heures d'enseignement.
Instituteur-adjoint.....	25

Art. 2. Le service spécial de l'internat et des études surveillées est assuré par le Directeur et par un maître auxiliaire nommé sur sa présentation.

Le nombre maximum d'heures de service du maître interne est fixé à 40 par semaine, non compris le service de nuit qui lui incombe de 8 heures du soir à 6 heures du matin.

Le maître interne est logé à l'Ecole et il reçoit une allocation annuelle de mille francs.

Art. 3. Le Directeur de l'Ecole primaire supérieure détermine, les maîtres entendus, la répartition des heures de service dont ils sont chargés. Cette répartition est exécutoire après approbation de l'Inspecteur primaire.

Aucune heure supplémentaire d'enseignement ne peut être ajoutée que par décision spéciale du Gouverneur.

Art. 4. La rétribution des heures supplémentaires d'enseignement est calculée à raison de deux francs cinquante centimes l'heure au minimum.

Les maîtres auxiliaires chargés de cours accessoires sont rétribués au même taux.

Cette allocation n'est pas soumise à retenue.

Art. 5. Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 12 octobre 1901.

Signé : EDOUARD PETIT.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général,

Signé : HENRI COR.